

## RÈGLEMENT DU PARKING EXPO PARKING

L'accès au parking est réservé exclusivement aux usagers, qui doivent emprunter les cages d'escalier. Il est destiné au stationnement de véhicules légers d'une hauteur maximale de 2,10 mètres. Le stationnement est payant. L'utilisation se fait sous votre propre responsabilité. Toute utilisation abusive est interdite.

Le parking ne peut être utilisé qu'avec le titre de stationnement ou le ticket prévu à cet effet. Toute utilisation abusive du titre de stationnement ou du ticket sera sanctionnée. L'exploitant du parking considère le titulaire d'un titre de stationnement ou d'un ticket comme le propriétaire ou l'utilisateur légitime du véhicule.

Les frais de stationnement doivent être réglés à la caisse automatique avant de récupérer le véhicule. Après le paiement, le parking doit être quitté dans les 10 minutes qui suivent.

Les usagers du parking s'engagent à suivre les instructions du personnel et à respecter les panneaux de signalisation et les indications. La vitesse maximale dans l'ensemble du parking est de 20 km/h. Toutes les dispositions de la loi suisse sur la circulation routière (LCR) et de ses ordonnances s'appliquent. Les véhicules ne peuvent être stationnés que dans les places de stationnement marquées. Les véhicules mal garés peuvent être enlevés aux frais du propriétaire. Les véhicules stationnés doivent être verrouillés.

### **Il est interdit :**

- de stationner dans le parking et à l'intérieur des véhicules
- de garer des remorques, des motos, des cyclomoteurs et des vélos
- de stocker des carburants et des objets inflammables
- de déposer ou de stocker des objets ou du mobilier, et de jeter des déchets
- d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de maintenance sur les véhicules à moteur garés
- faire tourner les moteurs inutilement et les essayer
- garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, la boîte de vitesses, etc. présentent des fuites
- circuler dans le parking avec des équipements de jeu et de sport (skateboard, rollers, etc.)
- apposer ou distribuer du matériel publicitaire et des tracts

BERNEXPO AG, en tant qu'exploitante, et AWAG, en tant que propriétaire, ne sont responsables que des dommages donnant lieu à une demande d'indemnisation conformément aux dispositions légales en matière de responsabilité civile. Elles déclinent toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou les pertes subies par les véhicules stationnés ainsi que pour les objets et valeurs qui y sont déposés.

Les utilisateurs du parking sont personnellement responsables des dommages qu'ils causent à d'autres véhicules stationnés, aux équipements et installations ou au bâtiment. Les dommages doivent être immédiatement signalés à BERNEXPO AG, tél. 031 340 11 11. En cas de vol ou d'incendie, une plainte doit être déposée sans délai auprès de la police.

### **Mode d'emploi du permis de stationnement pour les locataires à long terme**

L'autorisation de stationnement des locataires à long terme s'effectue soit par reconnaissance de la plaque d'immatriculation, soit par lecture du code QR au niveau du lecteur de tickets situé à la barrière, et ce à chaque entrée et sortie. La barrière ne s'ouvre qu'après la reconnaissance de la plaque d'immatriculation ou la lecture de l'autorisation de stationnement. Si le parking est occupé et que l'accès est contrôlé par le service de sécurité, l'autorisation de stationnement doit être présentée spontanément.

Dans le cadre de la location longue durée, 10 jours de fermeture sont prévus chaque année pendant le salon BEA/Pferd. Pendant ces jours-là, le parking n'est pas accessible aux locataires à long terme.

# RÈGLEMENT PARKINGS

## 1. Préambule

- 1.1. Le fait de stationner un véhicule sur le site géré par BERNEXPO AG vaut acceptation du présent règlement parkings.
- 1.2. Le règlement parkings régit l'utilisation des espaces prévus pour le stationnement qui sont gérés par BERNEXPO AG. Il vise à assurer le bon fonctionnement du stationnement, la sécurité et l'ordre public, et s'impose à toutes les personnes utilisant les parkings.
- 1.3. Les dispositions applicables de la loi sur la circulation routière et du code de la route ainsi que les prescriptions administratives de la ville de Berne en la matière s'appliquent sur le site géré par BERNEXPO AG.
- 1.4. Le règlement intérieur et le règlement d'exploitation de BERNEXPO AG s'appliquent également sur le site géré par BERNEXPO AG.
- 1.5. Les véhicules peuvent uniquement être stationnés sur les emplacements prévus et désignés à cet effet sur le site géré par BERNEXPO AG (ci-après dénommés les parkings).
- 1.6. Les parkings gérés par BERNEXPO AG sont autorisés à la circulation du service transports. Il peut arriver à tout moment que des véhicules de service traversent les voies de circulation ou les empruntent. Les voies doivent en toutes circonstances être empruntées avec prudence et à une vitesse adaptée. Les véhicules doivent rouler au pas sur les parkings.
- 1.7. Un règlement parkings distinct s'applique au parking couvert expo Parking de BERNEXPO AG.

## 2. Conditions générales de stationnement

- 2.1. Là où des marquages appropriés sont présents, les véhicules peuvent uniquement être stationnés sur les espaces désignés. Les places de parking réservées ne peuvent être utilisées que par la catégorie de personnes à laquelle elles sont destinées.
- 2.2. Les panneaux de circulation routière existants, en particulier les interdictions de stationnement signalées, s'appliquent à l'ensemble des utilisateurs et utilisatrices. Si un véhicule est stationné dans une zone interdite et perturbe le bon fonctionnement de BERNEXPO AG, BERNEXPO AG se réserve le droit de déplacer ou de faire remorquer ce véhicule aux frais de la personne responsable. BERNEXPO AG se réserve également le droit de réclamer d'autres dommages-intérêts.
- 2.3. De manière générale, il est interdit de stationner des véhicules et remorques de plus de 5 mètres de long et/ou d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes. Des autorisations exceptionnelles peuvent être demandées à BERNEXPO AG. Il n'existe toutefois aucun droit légal à les obtenir.
- 2.4. Sur demande, des places de parking spéciales peuvent être attribuées individuellement par BERNEXPO AG. Il n'existe toutefois aucun droit légal à les obtenir.

- 2.5. Les deux-roues peuvent être stationnés uniquement sur les emplacements prévus à cet effet ou sur les supports à vélos. Il est interdit d'attacher des deux-roues aux bâtiments ou aux infrastructures de BERNEXPO AG (à l'exception des supports à vélos).

## 3. Redevance obligatoire

- 3.1. Le stationnement sur les parkings est payant. Les redevances sont régies par un règlement spécifique de BERNEXPO AG. Les redevances applicables sont soit indiquées sur le parking, soit communiquées directement par le personnel présent.
- 3.2. L'article 3.1 du présent règlement parkings ne concerne pas les véhicules conduits par des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées conformément à l'annexe 2 de l'OSR. Ces personnes se garent gratuitement sur les emplacements spécialement désignés à cet effet.
- 3.3. Le paiement des frais de recharge des véhicules électriques aux bornes de recharge éventuellement présentes ne remplace pas le paiement de la redevance de stationnement. Cette redevance doit impérativement être acquittée lors du stationnement du véhicule.
- 3.4. Les autorisations exceptionnelles pour les véhicules de plus de 5 mètres de long ou d'un poids total autorisé de plus de 3,5 tonnes sont soumises à redevance, conformément au règlement sur les redevances de BERNEXPO AG.

## 4. Obtention des tickets de stationnement

- 4.1. Les tickets de stationnement pour les véhicules de moins de 5 mètres de long et jusqu'à un poids total autorisé de 3,5 tonnes pour le stationnement sur les emplacements situés en dehors du parking couvert peuvent être obtenus soit au parc mètre, soit directement auprès du personnel présent sur place, selon le mode d'exploitation retenu.
- 4.2. Le service de sécurité, de transport et de logistique de BERNEXPO AG est le seul point d'émission de tickets de stationnement et de délivrance des autorisations exceptionnelles. Les autorisations peuvent être délivrées par d'autres instances de BERNEXPO AG.
- 4.3. Les autorisations délivrées par d'autres services ne sont pas valables et la redevance de stationnement reste due.

## 5. Droits des utilisateurs et utilisatrices

- 5.1. Un titre de stationnement valide (ticket, carte de stationnement ou autorisation exceptionnelle) autorise l'utilisateur ou l'utilisatrice à stationner exclusivement un véhicule de la catégorie indiquée sur le titre, sur l'emplacement de stationnement désigné sur le titre et pendant la durée indiquée sur le titre.
- 5.2. Sauf indication contraire sur le titre de stationnement, le titre est valable une seule fois, dès le premier stationnement du véhicule. Dès que le véhicule repart, le droit au stationnement garanti est caduc. S'il se présente à nouveau sur le parking pendant la période de validité du titre de stationnement, le véhicule ne peut être garé que si des places de

stationnement pertinentes sont disponibles et si le règlement parkings peut être respecté. Il n'existe aucun droit au stationnement sur un parking qui n'est pas désigné sur le titre de stationnement valide.

## 6. Obligations des utilisateurs et utilisatrices

- 6.1. Les utilisateurs et utilisatrices doivent à tout moment suivre les consignes données par le personnel de BERNEXPO AG ou par les auxiliaires auxquels celle-ci fait appel et qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement parkings.
- 6.2. Les utilisateurs et utilisatrices doivent s'informer sur la disponibilité, la destination de l'espace sur lequel ils/elles stationnent leur véhicule, les éventuelles restrictions et la redevance applicable.
- 6.3. Il ne sera pas possible d'invoquer une erreur d'interprétation des droits ou interdictions en cas de non-respect du présent règlement parkings.
- 6.4. Les utilisateurs et utilisatrices qui causent des dommages à un autre véhicule doivent immédiatement en informer le détenteur du véhicule concerné. S'il est impossible de localiser cette personne, ils feront appel à la police.
- 6.5. Les utilisateurs et utilisatrices doivent signaler immédiatement à BERNEXPO AG tous les dommages à l'infrastructure, aux objets ou au parc qu'ils ou elles ont causés, dès leur survenance. Si ce signalement ne peut être fait, ils feront appel à la police.
- 6.6. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de la sécurisation adéquate des véhicules (cf. art. 22 OCR et art. 37 al. 3 LCR).
- 6.7. Dans la mesure où l'autorisation de stationnement prévoit la communication de données personnelles, les utilisateurs et utilisatrices doivent fournir des données sincères.
- 6.8. Les utilisateurs et utilisatrices doivent en permanence maintenir dégagés l'ensemble des issues de secours, des voies d'évacuation, des chemins piétonniers ainsi que des voies d'accès et de sortie.

## 7. Droits réservés de BERNEXPO AG

- 7.1. BERNEXPO AG se réserve la possibilité, en cas d'infraction majeure au présent règlement parkings et/ou à d'autres directives applicables, de faire usage de son droit de propriété, de retirer des autorisations de stationnement déjà délivrées, de refuser la délivrance d'autorisations de stationnement ou de prononcer des interdictions d'accès aux locaux/espaces concernés.
- 7.2. BERNEXPO AG se réserve également le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable en cas de dommages résultant d'une infraction au présent règlement parkings ou à d'autres directives applicables. BERNEXPO AG se réserve le droit de déposer une plainte pénale en cas de dommages causés à l'infrastructure ou aux parkings.
- 7.3. BERNEXPO AG se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires en cas de non-paiement de la redevance de stationnement, si le titre de

stationnement n'est pas visible ou lisible, si l'utilisateur/utilisatrice a présenté un titre erroné ou si la durée de stationnement autorisée a été dépassée. La redevance due à l'origine reste due. S'il est impossible de la déterminer, le tarif journalier maximal pour la catégorie de véhicule sur le parking où le véhicule a été stationné sera appliqué. BERNEXPO AG peut également mandater des tiers pour percevoir ces frais complémentaires.

- 7.4. Ces exigences s'appliquent sous réserve de modifications du règlement parking, des autres directives et des législations applicables, et sous réserve d'erreurs.

## 8. Exclusion de responsabilité

- 8.1. Les parkings de BERNEXPO AG ne sont ni gardés ni surveillés.
- 8.2. BERNEXPO AG décline toute responsabilité en cas d'effraction, de vol et de dommage causés aux véhicules ou aux objets qui y sont déposés, qu'ils soient le fait d'utilisateurs ou d'utilisatrices, de locataires ou de tiers.
- 8.3. Les utilisateurs et utilisatrices sont personnellement responsables de tout dommage qu'ils/elles causent à d'autres véhicules ou à l'infrastructure du parc de stationnement.
- 8.4. Le fait de disposer d'une autorisation de stationnement valide ne confère pas un droit légal à obtenir une place de stationnement. BERNEXPO AG décline donc toute responsabilité concernant les autorisations de stationnement obtenues avant une manifestation, si le nombre de places de stationnement disponibles est insuffisant.
- 8.5. BERNEXPO AG n'est pas responsable des autorisations de stationnement incorrectes ou non valides. Et ce, surtout si ces autorisations ont été délivrées par des tiers non autorisés.

## 9. Interdictions et restrictions

- 9.1. Interdiction de camper: le camping est interdit sur l'ensemble du site de BERNEXPO AG, en vertu de l'ordonnance sur le camping 732.221 de la ville de Berne.
- 9.2. Restriction de poids: il est en principe interdit de stationner des véhicules d'un poids total autorisé de plus de 3,5 tonnes sur tous les parkings de BERNEXPO AG (art. 2.3).
- 9.3. En particulier, la circulation et le stationnement de véhicules d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes sont en tout cas et à tout moment interdits sur toutes les pelouses et surfaces herbeuses.
- 9.4. Une autorisation spéciale est requise, conformément à l'article 3.5 du présent règlement parkings, pour le stationnement de véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sur tous les parkings à sol dur (surfaces en gravier ou asphaltées).
- 9.5. Limitation des dimensions: les véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres (y compris les convois composés de plusieurs véhicules) ont en principe l'interdiction de stationner sur tous les parkings. Le stationnement des véhicules et convois de véhicules d'une longueur totale supérieure à 5 mètres

nécessite une autorisation exceptionnelle conformément à l'art. 3.5 du présent règlement.

- 9.6. Dépendance aux intempéries: la circulation et le stationnement sur les parkings engazonnés ou herbeux sont autorisés uniquement lorsque le sol est sec et que les conditions météorologiques le permettent. Si le sol est trop humide, le stationnement sur ces surfaces est interdit. Les frais de remise en état des surfaces seront facturés aux contrevenants et contrevenantes. L'autorisation d'ouvrir la surface au stationnement relève de la compétence exclusive de BERNEXPO AG.
- 9.7. Interdictions de circulation: tous les usagers de la route doivent en principe respecter toute la signalisation de circulation sur le site géré par BERNEXPO AG, y compris les sections correspondantes de la Tschäppätstrasse. Les autorisations exceptionnelles, les cartes de stationnement et les autorisations d'accès peuvent, le cas échéant, permettre l'accès ou la traversée d'une zone d'interdiction de circulation signalée par BERNEXPO AG.
- 9.8. Durée maximale de stationnement: la durée de stationnement maximale accordée par les titres de stationnement achetés au parcmètre est de 24 heures. Cette durée s'applique sous réserve des restrictions résultant d'interdictions de stationnement signalées à partir d'une certaine heure. Dans ce cas, l'autorisation de stationnement expire à l'heure indiquée sur le panneau d'interdiction, quelle que soit la durée de stationnement mentionnée sur l'autorisation. La même règle s'applique aux autres autorisations de stationnement pour la surface concernée par l'interdiction de stationnement. Aucun remboursement ne pourra être accordé pour ce motif.

## **10. Clause de sauvegarde**

- 10.1. Si certaines stipulations du présent règlement parkings sont ou deviennent inapplicables, la validité du règlement parkings dans son ensemble n'en est pas affectée.

## **11. Entrée en vigueur**

- 11.1. Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

BERNEXPO AG, Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2024